

- 509** Si au contraire la partie à qui ce mandat sera adressé ne comparait pas au jour fixé, ou si elle comparait et ne répond pas dans le délai fixé comme ci-dessus, et que dans tous les cas, les faits de la demande soient prouvés ou considérés suffisants;—ou bien encore si cette partie comparait, répond ou se défend, et que sa défense soit jugée insuffisante, alors la cour ou le juge pourra ordonner qu'il émane un mandat péremptoire pour lui enjoindre et lui prescrire de faire ce qui sera requis ou demandé, ou pour lui interdire ou lui défendre quelque chose, ou pour lui enjoindre de s'abstenir ou de passer outre, suivant le cas;—et si elle n'obéit pas à ce mandat, un mandat d'emprisonnement sera décerné contre elle, et elle sera emprisonnée en vertu de ce dernier mandat dans la prison commune du district, jusqu'à ce qu'elle ait obéi au dit mandat péremptoire ou se soit conformée à ses prescriptions.
- 15** Si cette désobéissance au dit mandat péremptoire provient d'une société incorporée, d'une corporation, d'un corps public, ou bureau, cette désobéissance sera punie par une amende n'excédant pas cinq cents louis, qui pourra être poursuivie et prélevée, suivant les formes ordinaires, sur tous les biens meubles et immeubles de la dite société, corporation, corps public ou bureau, sans préjudice aux dommages-intérêts de la partie lésée. Si c'est une corporation.
- 510** La preuve et les témoins dans tous les cas de *mandamus* seront entendus, et des notes des témoignages seront prises, le tout de la même manière prescrite par le présent acte dans les cas ordinaires. Preuve.
- 25** **511** Sauf les exceptions qui résultent des diverses dispositions de ce titre et du présent acte, il sera toujours procédé d'une manière sommaire à l'instruction, audition et décision de tout cas de *mandamus*. Procédure sommaire.
- 30** **512** Dans tous les cas de *mandamus* à l'effet d'empêcher l'usurpation de quelque office, charge, place publique, ou franchise, ou son induc possession, le requérant devra alléguer dans sa requête le nom de la personne qui a droit à tel office, charge, ou franchise, et les faits qu'il est nécessaire d'énoncer pour établir tel droit; et dans tout tel cas, il sera rendu jugement sur la réclamation du défendeur, et sur le droit de la partie qui prétend avoir un titre au dit office, ou à la dite charge ou franchise, ou seulement sur la réclamation du défendeur, suivant qu'il sera juste. Ce que devra contenir la requête, dans le cas d'usurpation.
- 40** **513** Lorsqu'une partie ou un défendeur sera trouvé coupable d'usurpation ou de possession illégale de quelque office, place, charge, franchise, ou privilège, il sera adjugé et déclaré par la cour ou le juge que telle partie ou tel défendeur sera dépossédé et exclus de telle charge, franchise ou privilège, et condamné aux dépens en faveur du demandeur ou de la partie qui se sera plaint de l'usurpation, et il sera loisible à la cour ou au juge qui rendra tel jugement de condamner à sa discrétion le défendeur à payer une amende ou pénalité n'excédant pas la somme de cent louis, laquelle sera payée au receveur-général de sa majesté de cette province pour le temps d'alors, sans préjudice aux dommages-intérêts de la partie lésée. Amende.
- 45** **514** Lorsque, dans aucun des cas mentionnés dans les deux dernières sections, il sera intervenu un jugement favorable à la partie qui

Si elle fait de  
fait ou ne se  
justifie pas.

Si c'est une  
corporation.

Preuve.

Procédure  
sommaire.

Ce que devra  
contenir la re-  
quête, dans le  
cas d'usurpa-  
tion.

Amende.

La partie ren-  
trera en pos-